



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2024/017

DOMAINE : STATIONNEMENT CIRCULATION

OBJET : RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE ÉDITION 2024 - 1^{ère} et 2^{ème} ÉTAPE - DIMANCHE 3 MARS ET LUNDI 4 MARS 2024

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Décret n°74-19 du 8 janvier 1974, classant la route départementale 191 en route à grande circulation,

Vu le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 et les textes subséquents portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le Décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu la demande en date du 25 janvier 2024 formulée par la Société Amaury Sport Organisation - 40-42 Quai du Point du Jour - BP 10302 - BOULOGNE BILLANCOURT, sollicitant l'autorisation de 2 passages sur la commune de Beynes le dimanche 3 et lundi 4 mars 2024, dans le cadre de la Course Cycliste Paris-Nice,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation, stationnement et circulation

L'autorisation de passage sur la Commune de Beynes, est accordée dans le cadre de la course cycliste édition 2024 du Paris-Nice organisée par la Société Amaury Sport Organisation:

Le dimanche 3 mars 2024, durant l'étape 1 (départ depuis la commune des Mureaux) empruntant la RD 119 vers la RD191 et le carrefour RD191 en direction de Maule.

L'interdiction de stationnement sera effective le dimanche 3 mars 2024 de 00h01 jusqu'à 18h00.

L'interdiction de circulation débutera de 12h00 et prendra fin à 18h00.

Le lundi 4 mars 2024, durant l'étape 2 (départ depuis la commune de Thoiry) empruntant la D11 et la Ferme de l'Orme en direction de Neauphle-le-Vieux.

L'interdiction de circulation débutera de 11h00 et prendra fin à 14h00.

L'interdiction de stationnement sera effective le lundi 4 mars 2024 de 00h01 jusqu'à 14h00 rue de Maule au droit du cimetière dans la portion située vis-à-vis du n°11 au n°19.

Le stationnement concerne l'absence totale de véhicule sur la chaussée empruntée par la course, y compris si cette dernière dispose de place de stationnement prévu à cet effet, cela ne concerne pas les véhicules hors de la chaussée, sur un trottoir situé le long de l'axe ou en dehors de la route.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

La Société Amaury Sport Organisation est autorisée à marquer un balisage au sol à l'aide d'une peinture adéquate et à poser des panonceaux sur la commune afin de signaler la manifestation. Ces panonceaux devront être retirés 48 heures après la course.

Article 3 : Responsabilités

Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique, prospectus, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur la chaussée des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Il ne devra pas être apposé d'affiches, papillons, sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière, sur les plantations, poteaux électriques et de télécommunication et sur les installations d'éclairage public.

Les véhicules de course seront autorisés à emprunter toutes les voies concernées par l'épreuve.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les usagers seront avisés par une information sur le site internet de la Ville et par la pose d'affiche sur les barrières situées aux diverses intersections.

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par les services de sécurité des organisateurs, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, notamment aux différents carrefours de la Commune.

Les concurrents devront ralentir et même s'arrêter toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordres ou de gênes pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation. Ils ne devront, en aucun cas, emprunter la moitié gauche de la chaussée, mais prendre la partie la plus à droite des voies.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet, délégué aux manifestations sportives,
Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,
La Direction des Sports Vie Associatives et Manifestations,
La Société Amaury Sport Organisation,
Les Transporteurs, Sociétés Transdev et Hourtoule.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 02/02/2024

Beynes, le 31/01/2024.

Le Maire,
Yves REVEL

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.